

CHAPITRE 9 FONDATIONS

SECTION 1 EXIGENCES

Article 9.1.1 Fondations

- a) Les matériaux autorisés pour la construction de toutes fondations sont le béton monolithique coulé sur place et les pilotis préfabriqués, les piliers et les pieux.
- b) Les garages attachés au bâtiment principal requièrent des fondations telles que l'exige la section 9.15 du *Code national du bâtiment - Canada 2005, intégrant les modifications du Québec*.

Modifié par l'article 1 du Règlement 457-1 (2014-10-21)

Article 9.1.2 Niveaux par rapport à la voie publique

Tout élément mentionné ci-après d'un bâtiment principal doit respecter les niveaux suivants par rapport au niveau du centre de toute voie publique adjacente au terrain où la construction est projetée :

Ouvrages	Niveaux
Toute ouverture (portes, fenêtres, etc.)	Hauteur minimale de 380 mm au dessus du centre de la voie publique.
Tout seuil d'entrée de garage non située au niveau du sous-sol	Hauteur minimale de 300 mm au dessus du centre de la voie publique.
Dalle du sous-sol	Hauteur minimale de 600 mm au dessus de la conduite d'égout la plus élevée.

Article 9.1.3 Margelle

Malgré ce qui est énoncé à l'article 9.1.2, il est possible d'aménager une ouverture sous le niveau minimal prescrit à cet article, dans la mesure où l'ouverture est pourvue d'une margelle.

SECTION 2 DRAINAGE

Article 9.2.1 Obligation

Tout bâtiment comportant un sous-sol ou un vide sanitaire situé sous le niveau de l'un ou l'autre des terrains environnants doit être muni d'un drain de fondation (drain français). Ce drain doit ceinturer complètement le bâtiment. Il doit être posé à l'extérieur des fondations et ce, tel que prescrit par les articles 9.2.2 et 9.2.3.

La pierre concassée devant servir de coupure capillaire contre la surface extérieure d'un mur de fondation doit se prolonger jusqu'au niveau de la semelle afin de faciliter l'écoulement des eaux souterraines jusqu'au système de drainage de la fondation.

Article 9.2.2 Diamètre minimal des drains

Tout tuyau ou drain utilisé pour le drainage des fondations doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 9.2.3 **Modalités de pose - Drains**

- a) Les tuyaux de drainage d'une dalle sur sol ou du sol d'un vide sanitaire doivent être posés sur un sol non remanié ou bien compacté de sorte que leur partie supérieure se trouve en-dessous de la sous-face de la dalle ou ne dépasse pas au-dessus du sol ou du vide sanitaire.
- b) Les sections de tuyaux de drainage ou de drains qui ne sont pas raccordés doivent être espacées de 6 à 10 mm.
- c) Les espaces mentionnés au paragraphe b) doivent être recouverts sur leur moitié supérieure par du papier de revêtement, du polyéthylène de 0,1 mm d'épaisseur ou du feutre imprégné de goudron ou d'asphalte et de qualité n° 15.
- d) Les côtés et le dessus des tuyaux de drainage ou des drains utilisés pour le drainage doivent être recouverts d'au moins 150 mm de pierre concassée ou d'un autre matériau granulaire propre et grossier contenant au plus 10 % de granulats pouvant traverser un tamis de 4 mm.

Article 9.2.4 **Nivellement**

Le nivellement des matériaux de remblais au pourtour des fondations doit être effectué de façon à empêcher, après tassement, l'eau de s'écouler vers celles-ci.

SECTION 3 **FOSSE DE RETENUE**

Article 9.3.1 **Obligation**

Lorsque le drain de fondation est raccordé à la fosse de retenue équipée d'une pompe d'assèchement, celui-ci doit être installé à l'intérieur du bâtiment, au niveau du plancher le plus bas ou, dans le cas d'un vide sanitaire, à la surface du sol et il doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

Article 9.3.2 **Capacité**

La fosse de retenue et la pompe d'assèchement doivent avoir une capacité suffisante pour les usages effectués ou projetés de l'immeuble.

Article 9.3.3 **Fabrication**

Toute fosse de retenue doit être fabriquée d'une seule pièce, en plastique de type PVC-DWV ou en fibre de verre, et doit être parfaitement étanche ainsi que tout raccord s'y rattachant.

Article 9.3.4 **Pompe d'assèchement**

La pompe d'assèchement doit être de type submersible, doit avoir une puissance d'au moins 1/3 HP et doit être conçue de façon qu'elle puisse vidanger complètement la fosse de retenue.

Article 9.3.5 **Tuyau de rejet**

Le tuyau de rejet de la pompe d'assèchement doit être fabriqué en plastique de type ABS-DWV et doit avoir un diamètre minimal de 38 mm.

À la sortie de la pompe d'assèchement, le tuyau de rejet doit être encastré dans la dalle de plancher à proximité du mur de fondation de façon à le rendre rigide pour éviter tout transfert de vibration à la charpente du bâtiment.

L'eau provenant du rejet de la pompe d'assèchement ne peut, en aucun cas, être déversée sur une allée d'accès, sur une case de stationnement ni directement à la voie publique. Ledit rejet doit être dispersé directement sur la surface du sol en direction de la voie publique ou déversé dans un bassin de captation souterrain situé entièrement sur la propriété privée. Ledit rejet ne doit pas être la cause de danger pour la sécurité publique.

À la sortie immédiate du mur extérieur du bâtiment, le tuyau de rejet de la pompe d'assèchement doit se prolonger vers une surface imperméable afin d'éviter le retour des eaux souterraines au drain français par la porosité du sol ou doit se prolonger vers un bassin de captation formé de pierre concassée. Le bassin doit être localisé de façon à ne pas permettre le retour de l'eau au drain français.

Le pourtour de tout drain français et de tout égout pluvial de bâtiment avec la fosse de retenue doit être muni d'un raccord d'étanchéité de type mécanique en PVC flexible s'emboîtant l'un dans l'autre à travers la paroi de la fosse de retenue pour former un joint étanche de chaque côté de la paroi.

Toute fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle fonctionnel qui permet une ventilation minimale lequel est fait d'acier ou de fonte d'une épaisseur minimale de 6 mm, de fibre de verre armé de 6 mm ou de contreplaqué de 13 mm.